



**FONDS NEI
NOTICE ANNUELLE
DATÉE DU 18 FÉVRIER 2022
DANS TOUTES LES PROVINCES ET TOUS LES TERRITOIRES DU CANADA**

**PLACEMENT de parts de SÉRIES A, F, I, O, P et PF
FONDS D'INFRASTRUCTURE PROPRE NEI**

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le Fonds et les titres du Fonds offert aux termes de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

LE FONDS	1
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	1
Dispenses	1
Fonds gérés par un courtier	2
Changements apportés aux objectifs de placement fondamentaux	2
CHANGEMENTS FONDAMENTAUX	3
STRUCTURE DU CAPITAL ET DESCRIPTION DES PARTS	4
Valeur liquidative par part	4
PLACEMENT DANS LE FONDS	7
Modalités d'émission des parts	7
Souscriptions au comptant	8
Plan de paiements préautorisés	8
Plan de retraits automatiques	8
Régimes de revenu différé	9
Commissions de vente	9
ÉCHANGES, CONVERSIONS ET RACHATS DE PARTS	11
Échange entre Fonds	11
Conversion de parts	11
Modalités de rachat	12
Suspension des rachats	13
Frais d'opérations à court terme	14
RESPONSABILITÉ DES FONCTIONS PRINCIPALES	14
Gestionnaire	14
Placeur principal	16
Comité d'examen indépendant	16
Gestionnaires de portefeuille et sous-conseillers en valeurs	17
Dispositions en matière de courtage	19
Agent chargé de la tenue des registres	20
Auditeur	20
Dépositaire	20
Opérations de prêt de titres	21
INCIDENCES FISCALES	22
Dossier d'impôt	25
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	25
ENTITÉS MEMBRES DU GROUPE	26
GOUVERNANCE DU FONDS	27
CONTRATS IMPORTANTS	28
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE	29
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	30
ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL	31

LE FONDS

Le fonds offert au moyen de la présente notice annuelle est ci-après désigné par le terme « Fonds ». Le Fonds a été constitué sous le régime des lois de l'Ontario et est régi par une déclaration de fiducie-cadre modifiée et mise à jour, datée du 26 juin 2014, modifiée de temps à autre, et sa date de constitution est indiquée ci-après. La déclaration de fiducie est appelée dans les présentes la « déclaration de fiducie ». La déclaration de fiducie permet au Fonds d'émettre plus d'une série de parts (le but des séries multiples de parts étant d'offrir diverses structures de frais de gestion, des versements de distribution, d'autres formes de rémunération du courtier ou d'autres possibilités de placement aux investisseurs).

Le siège du Fonds est situé au 151, rue Yonge, 12^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2W7.

Le Fonds offre des parts de séries **A, F, P, PF, I et O**.

Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. est le gestionnaire du Fonds (le « gestionnaire », « NordOuest & Éthiques » ou « Placements NEI ») et le fiduciaire du Fonds (le « fiduciaire »). Le gestionnaire est le gestionnaire de portefeuille du Fonds.

Le 18 février 2022, le Fonds a été constitué aux termes d'une modification de la déclaration de fiducie.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sous réserve du respect de son objectif de placement fondamental, le Fonds est assujéti à la législation en valeurs mobilières et est géré conformément à celle-ci, y compris les restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements qui figurent dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 ») (soit le règlement établi par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières visant à régir, de façon générale, les fonds d'investissement dont les titres sont offerts dans le cadre d'un prospectus au Canada), lesquelles restrictions et pratiques ordinaires sont conçues, en partie, en vue d'assurer la diversification des placements du Fonds, leur liquidité relative et la saine administration du Fonds.

Dispenses

Certains organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire ont obtenu les dispenses suivantes à l'égard de certaines restrictions prévues par le *Règlement 81-102* ou le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* :

Dispense des procédures de notification et d'accès

Le gestionnaire, au nom de certains fonds gérés par le gestionnaire, a obtenu une dispense de l'obligation de faire parvenir une circulaire de sollicitation de procurations relativement à une assemblée des porteurs de parts. Les fonds gérés par le gestionnaire ont plutôt le droit d'envoyer un document de « notification et d'accès » dans le cadre des procédures de notification et d'accès. Le document de notification et

d'accès fournit des renseignements de base sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée des porteurs de parts, ainsi que des directives sur la façon dont un porteur de parts peut obtenir la circulaire de sollicitation de procurations en ligne ou en demander une copie imprimée.

Dispense concernant la transmission des aperçus de fonds

Le gestionnaire, au nom de certains fonds gérés par le gestionnaire, a obtenu une dispense de l'obligation de transmettre les aperçus de fonds au moment de la souscription avec la mise en œuvre du Programme d'échange automatique. Cette dispense comprend la dispense permettant l'inclusion de multiples séries (soit les séries A et P et les séries F et PF, respectivement) dans un seul document d'aperçu du fonds.

Dispense concernant la date de caducité

Le gestionnaire, au nom de certains fonds gérés par le gestionnaire, a obtenu une dispense qui permet à ces fonds de renouveler le dépôt de leur prospectus à la même date que les autres fonds gérés par le gestionnaire.

Fonds gérés par un courtier

Comme le gestionnaire est le conseiller en valeurs du Fonds, le Fonds est un fonds « géré par un courtier » étant donné que le gestionnaire compte des porteurs de parts principaux possédant directement ou indirectement plus de 10 % des titres de certaines maisons de courtage inscrites. Veuillez vous reporter à la rubrique « Rémunération du courtier » dans le prospectus simplifié du Fonds. Les placements effectués par de tels fonds sont assujettis aux restrictions prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Si vous désirez obtenir une copie de ces restrictions, communiquez avec nous en composant le numéro sans frais 1 888 809-3333 et nous vous en ferons parvenir une copie.

Puisque le Fonds est un fonds « géré par un courtier », il ne peut sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur (exception faite de ceux émis ou garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province canadienne ou un de leurs organismes) i) pour qui le gestionnaire, une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre de son groupe a rempli la fonction de preneur ferme (à l'exception d'une faible participation dans un groupe de démarchage) au cours des 60 jours précédents ou ii) dont un administrateur, un dirigeant ou un salarié du gestionnaire ou d'une personne membre de son groupe ou ayant des liens avec lui est un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié qui participe à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte du Fonds, y a accès avant leur mise en œuvre ou influe sur celles-ci.

Changements apportés aux objectifs de placement fondamentaux

Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, aucun changement ne peut être apporté aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds sans l'approbation préalable des porteurs de parts du Fonds obtenue à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin. Veuillez vous reporter à la rubrique « Changements fondamentaux » pour obtenir le détail des changements qui ne peuvent être apportés sans l'approbation des porteurs de parts.

CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

Le fiduciaire ou le gestionnaire du Fonds doit convoquer une assemblée des porteurs de parts ou des porteurs d'une série de parts, selon le cas, du Fonds en vue d'examiner et d'approuver certaines questions prescrites par le Règlement 81-102. Ces questions comprennent actuellement les suivantes :

- a) le changement de la base de calcul des honoraires ou des charges imputés au Fonds ou directement aux porteurs de parts du Fonds par le Fonds ou son gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds lorsqu'un tel changement pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou aux porteurs de parts du Fonds;
- b) l'ajout d'honoraires ou de charges devant être imputés au Fonds ou que le Fonds ou son gestionnaire impute directement aux porteurs de parts relativement à la détention de parts du Fonds;

Cependant, les paragraphes a) et b) ne s'appliqueront pas dans les cas suivants :

- i) le Fonds traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais ou charges;
- ii) la réglementation en valeurs mobilières n'exige pas l'obtention du consentement des porteurs de parts; et

les porteurs de parts ont reçu un avis de 60 jours avant la date d'effet du changement;

- c) le remplacement du gérant administratif du Fonds, à moins que le nouveau gérant ne soit membre du groupe du gestionnaire actuel;
- d) la modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds;
- e) certaines restructurations importantes avec un autre organisme de placement collectif ou transferts d'actif en provenance ou à destination de ce dernier;
- f) la restructuration du Fonds en un fonds d'investissement à capital fixe ou en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement; et
- g) la diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative des parts du Fonds.

Le fiduciaire du Fonds, le gestionnaire ou les porteurs de parts d'au moins 20 % des parts ou d'une série de parts, selon le cas, du Fonds peuvent convoquer une assemblée des porteurs de parts du Fonds ou d'une série de parts du Fonds, selon le cas, pour l'une des raisons énumérées précédemment. L'approbation des porteurs de parts du Fonds ou d'une série de parts du Fonds est obtenue par le vote affirmatif de plus de 50 % des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds, ou d'une série de parts du Fonds, convoquée à cette fin.

Les porteurs de parts ont le droit d'obtenir, à l'égard d'une assemblée des porteurs de parts proposée, que l'agent chargé de la tenue des registres leur remette une liste des porteurs de parts du Fonds ou d'une série de parts du Fonds, selon le cas, moyennant paiement de frais suffisants pour rembourser les frais raisonnables engagés par l'agent chargé de la tenue des registres à cet égard.

STRUCTURE DU CAPITAL ET DESCRIPTION DES PARTS

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries de parts et un nombre illimité de parts de chaque série. Chaque part de série habilite son porteur à participer également aux distributions que le Fonds effectue pour cette série. Des fractions de part peuvent être émises.

Les parts du Fonds sont de même catégorie et confèrent les mêmes droits et privilèges, sauf que dans le Fonds comptant plus d'une série de parts, chaque série de parts peut être assortie de différentes structures de frais de gestion, de rémunération du courtier ou de placement. Par conséquent, chaque part confère un droit de vote à son porteur et permet à ce dernier de participer également aux distributions effectuées par le Fonds en ce qui a trait aux séries de parts et, lors de sa liquidation, à la répartition de l'actif net de la série de parts après acquittement du passif en cours. Une fraction de part confère à son porteur un droit de participation proportionnel, mais ne comporte pas de droit de vote. Il incombe à votre courtier de recommander les séries qui conviennent le mieux à votre situation personnelle.

Le Fonds n'émet que des parts et des fractions de part entièrement libérées. Un investisseur peut faire racheter ses parts de la manière décrite à la rubrique « Échanges, conversions et rachats de parts ».

Le droit de propriété des parts est établi de façon concluante au moyen du registre des porteurs de parts tenu par l'agent chargé de la tenue des registres du Fonds. Aucun certificat de parts n'est émis.

Chaque porteur de parts du Fonds est habilité à voter sur certaines modifications à la déclaration de fiducie à l'égard du Fonds, conformément aux dispositions de cette déclaration de fiducie ou lorsque la législation sur les valeurs mobilières l'exige.

Valeur liquidative par part

La valeur liquidative par part à toutes fins (la « valeur par part ») de chaque série de parts du Fonds est calculée par le gestionnaire, après 16 h (heure de l'Est), chaque jour où des activités de négociation ont lieu à la Bourse de Toronto. Par contre, dans certaines circonstances, nous pouvons effectuer le calcul à un autre moment. Il est possible d'obtenir sans frais la valeur liquidative du Fonds et la valeur par part pour chaque série de parts du Fonds en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse ou au numéro de téléphone figurant sur le plat verso du présent document.

La valeur liquidative de chaque série de parts correspond à la quote-part de la série dans l'actif (moins le passif) du Fonds, déduction faite de toutes les charges liées exclusivement à cette série. La valeur par part pour chaque série de parts est établie en divisant la valeur liquidative de chaque série de parts par le nombre total de parts de la série en circulation. La valeur par part ainsi calculée demeure en vigueur jusqu'au calcul suivant. Le prix utilisé aux fins des achats, des conversions, des échanges (opérations

comprenant à la fois un rachat et un achat) ou des rachats (avant déduction des frais de rachat payables par un investisseur comme il est décrit à la rubrique « Échanges, conversions et rachats de parts ») de chaque part d'une série est la valeur par part de la série, calculée de la façon décrite ci-après, à la date d'évaluation applicable.

Les principes suivants s'appliquent au calcul de la valeur de l'actif du Fonds :

- a) les fonds en caisse et en dépôt, les billets, les effets, les débiteurs et les frais payés d'avance sont évalués à leur pleine valeur nominale, sauf si le gestionnaire détermine que ces actifs ne valent pas leur plein montant, auquel cas la valeur sera réputée être la valeur jugée raisonnablement être la juste valeur par le gestionnaire;
- b) les obligations, les débetures, les billets et les autres instruments de ce genre sont évalués à la moyenne des cours acheteur et vendeur ou au cours acheteur, selon les circonstances, à la date d'évaluation;
- c) les titres inscrits à la cote d'une bourse reconnue sont évalués au cours de clôture applicable à un lot régulier à la date d'évaluation applicable; si aucune vente n'a eu lieu, le dernier cours publié ou la moyenne des cours acheteur et vendeur est utilisé selon ce qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le plus exactement la valeur marchande réelle. Les titres qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse sont évalués à la moyenne des cours acheteur et vendeur à la date d'évaluation applicable. La valeur des titres qui ne sont pas négociés ainsi est déterminée en fonction des cours hors cote, s'il en est, ou selon la méthode que le gestionnaire juge correspond à leur juste valeur marchande;
- d) lorsque les titres sont négociés à plus d'une bourse, le gestionnaire doit déterminer quelle bourse constitue le principal marché de négociation des titres en question et utiliser les cours publiés à cette bourse ou à ce marché pour les évaluer; lorsqu'aucun cours acheteur ou vendeur n'est publié, le gestionnaire doit tenir compte du plus récent cours vendeur pour établir une valeur juste et raisonnable;
- e) les intérêts courus, mais non reçus, les dividendes dont la date ex-dividende tombe avant la date d'évaluation applicable, mais qui sont impayés ainsi que les autres sommes à recevoir par le Fonds sont ajoutés à l'actif;
- f) lorsque le Fonds vend des options :
 - i) la prime que touche le Fonds pour ces options est inscrite en tant que crédit reporté qui est évalué à un montant équivalant au cours actuel du marché des options, ce qui aurait pour effet de fermer la position;
 - ii) tout écart découlant de cette réévaluation est réputé constituer un gain non réalisé ou une perte non réalisée sur placement;

- iii) le crédit reporté est déduit pour établir la valeur liquidative de chaque série de parts du Fonds; et
- iv) les titres, s'il en est, visés par une option vendue sont évalués à leur cours actuel du marché, de la façon décrite ci-dessus pour les titres cotés;
- g) les titres que le Fonds s'est engagé à acquérir ou à vendre sont inclus ou exclus, selon le cas, comme si l'opération avait effectivement eu lieu;
- h) les titres escomptés émis sans intérêt sont évalués en fonction du marché. L'écart entre le coût et le montant à recevoir à l'échéance est amorti selon la méthode de l'amortissement dégressif à taux fixe à chaque date d'évaluation. Cet amortissement est imputé directement au revenu du Fonds. L'écart entre le coût et la valeur à l'échéance est réparti entre les porteurs de parts sous forme de revenu;
- i) la valeur des titres dont la négociation fait l'objet de restrictions ou de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat que le Fonds ou le propriétaire antérieur du Fonds a effectué ou conclu est établie par le gestionnaire, selon ce qu'il considère comme juste et raisonnable dans les circonstances;
- j) une position acheteur sur une option ou un titre quasi d'emprunt est évaluée au cours actuel du marché de la position;
- k) la valeur d'un dérivé dans lequel la législation canadienne en valeurs mobilières permet d'investir ou qu'elle permet d'utiliser, ainsi qu'une prime touchée ou une marge payée ou déposée sur un tel instrument est établie conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières;
- l) lorsqu'un placement ne peut être évalué conformément aux règles précédentes ou d'autres règles d'évaluation adoptées selon la législation en valeurs mobilières ou si les règles adoptées par le gestionnaire, mais non prévues dans la législation en valeurs mobilières, sont jugées inappropriées par le gestionnaire dans les circonstances, le gestionnaire utilisera le mode d'évaluation qu'il considère comme juste et raisonnable dans l'intérêt des investisseurs du Fonds;
- m) les valeurs établies conformément aux principes indiqués ci-dessus qui sont libellées en monnaies étrangères sont converties en dollars canadiens au cours du change en vigueur à la date d'évaluation applicable; et
- n) les valeurs des titres d'autres fonds d'investissement à l'exception de fonds négociés en bourse correspondront à la valeur liquidative de la série par titre ce jour-là ou, si le jour n'est pas un jour d'évaluation de l'organisme de placement collectif, à la valeur liquidative de la série par titre le jour d'évaluation le plus récent de l'organisme de placement collectif.

Si les règles précédentes entrent en conflit avec les règles d'évaluation exigées par la législation en valeurs mobilières, il est entendu que le gestionnaire utilisera ces dernières règles. Le gestionnaire n'a pas exercé, au cours des trois dernières années, son pouvoir discrétionnaire lui permettant de déroger aux principes d'évaluation ci-dessus.

Les opérations d'achat ou de vente de titres du portefeuille effectuées par le Fonds sont prises en compte dans le premier calcul de la valeur liquidative qui est fait après le jour où l'opération lie le Fonds.

Les parts de série émises ou rachetées par le Fonds sont prises en compte dans le prochain calcul de la valeur par part effectué après le moment où la valeur par part a été établie aux fins de l'émission ou du rachat des parts du Fonds.

PLACEMENT DANS LE FONDS

Les parts sont proposées aux souscripteurs seulement dans les territoires où elles peuvent être légalement offertes de façon continue et seulement par l'entremise de personnes dûment inscrites auprès des autorités compétentes en matière de valeurs mobilières des territoires et qui ont l'agrément du gestionnaire.

Modalités d'émission des parts

Les parts peuvent être achetées par l'entremise de courtiers dûment inscrits dans les territoires où elles sont offertes légalement pour vente. Les parts d'une série sont émises à leur valeur par part à la date d'évaluation qui suit la réception de l'ordre de souscription ou qui coïncide avec la réception de cet ordre par le gestionnaire à son principal établissement, situé chez Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., 151, rue Yonge, 12^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2W7, ou aux bureaux de Fiducie Desjardins, situés au 1, Complexe Desjardins, Montréal, Canada H5B 1E4, en qualité de mandataire du gestionnaire (le « mandataire »). Tout ordre de souscription reçu après 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation est traité à la valeur par part de la série de parts appropriée à la date d'évaluation suivante.

Les demandes de souscription qui sont transmises à un courtier doivent être envoyées par ce courtier au gestionnaire le jour même de la réception de la demande de souscription, ou lorsqu'elles sont reçues par le courtier après les heures d'ouverture normales ou un jour férié, le jour ouvrable suivant. Quand c'est possible, le courtier doit transmettre la demande de souscription de l'investisseur par messenger, par poste prioritaire ou par une installation de télécommunication de manière à réduire le plus possible le délai entre la transmission et la réception par le gestionnaire. Le coût de transmission, sans égard au moyen utilisé, doit être aux frais du courtier.

Sans limiter les autres droits du Fonds et du gestionnaire, le souscripteur doit payer des frais d'administration de 25 \$ à l'égard de tout chèque du souscripteur refusé par la banque ou si le compte sur lequel le paiement est tiré n'est pas suffisamment provisionné. Le gestionnaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande de souscription au nom du Fonds. La décision de refuser une souscription se prend dans un délai d'un jour ouvrable suivant la réception de la souscription par le

gestionnaire; en cas de refus, les fonds reçus avec la souscription sont immédiatement remboursés au souscripteur.

Conformément au Règlement 81-102, le paiement des ordres de souscription doit parvenir au bureau du gestionnaire au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle la valeur par part des parts est fixée. Si le règlement du prix de souscription n'est pas reçu dans le délai prescrit, le Fonds est réputé avoir reçu et accepté, le jour ouvrable suivant cette période, un ordre de rachat du nombre de parts visé par la demande de souscription, et le produit du rachat est affecté à la réduction du montant dû au Fonds relativement à la souscription de parts. Si le produit du rachat excède le prix de souscription des parts, le Fonds est tenu de conserver l'excédent conformément au Règlement 81-102. S'il est inférieur au prix de souscription des parts, le gestionnaire est autorisé au nom du Fonds à recouvrer le manque à gagner, ses frais et débours, et l'intérêt y afférent, auprès du courtier qui a passé l'ordre de souscription. Le courtier a le droit de recouvrer ce manque à gagner, ses frais et débours, et l'intérêt y afférent auprès de l'investisseur défaillant. Si aucun courtier n'a pris part à l'ordre de souscription, le gestionnaire a le droit, au nom du Fonds, de recouvrer les sommes précitées auprès de l'investisseur qui n'a pas payé les parts commandées.

Vous disposez des options suivantes lors de la souscription des parts :

Souscriptions au comptant

Le placement initial minimal dans le Fonds est établi comme suit :

500 \$, à l'exception des parts de série P et de série PF à l'égard desquelles le placement initial minimal par un investisseur est de 100 000 \$ ou par un compte sous gestion discrétionnaire d'un conseiller. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier le montant du placement minimal ou y renoncer à l'occasion, sans avis.

Plan de paiements préautorisés

Un investisseur peut faire des achats de parts réguliers mensuels, trimestriels ou semestriels, en établissant un plan de paiements préautorisés pour lequel le placement initial minimal est fait et la souscription minimale doit être de 25 \$ chaque mois, trimestre ou semestre.

Plan de retraits automatiques

Si vous possédez des parts du Fonds ayant une valeur de 5 000 \$ ou plus, vous pouvez établir un plan de retraits automatiques pour recevoir des versements en espèces périodiques provenant du rachat automatique de parts (minimum de 100 \$ par retrait). Aucuns frais d'administration ne sont exigés pour le plan de retraits automatiques; toutefois, les parts rachetées peuvent être assujetties à des frais de rachat payables au moment du rachat si les parts ont été souscrites selon l'option avec frais de souscription reportés ou l'une des options avec frais de souscription réduits.

Toutes les distributions versées sur les parts détenues dans le plan sont réinvesties dans des parts additionnelles à leur valeur par part.

Les retraits en sus des distributions et de la plus-value en capital peuvent entraîner une diminution ou un épuisement du capital initial.

Régimes de revenu différé

Le gestionnaire vous aidera à établir, par l'intermédiaire d'une société de fiducie titulaire d'un permis, un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un fonds de revenu viager, un fonds de revenu de retraite immobilisé, un compte de retraite immobilisé, un régime enregistré d'épargne-études (« REEE ») (y compris certains programmes provinciaux liés à l'épargne-études), un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »), une rente de retraite à terme fixe (au Québec seulement), un REER immobilisé, un fonds de revenu de retraite visé par règlement, un fonds de revenu viager restreint ou un régime d'épargne immobilisé restreint pour investir dans des parts du Fonds.

Les employeurs peuvent organiser l'enregistrement de régimes d'épargne-retraite à des fins particulières (les « REER collectifs ») aux termes desquels les employeurs, au nom des employés, ou les employés eux-mêmes peuvent faire des dépôts périodiques. Les administrateurs de REER collectifs peuvent établir des seuils de dépôt minimum et imposer des frais pour leurs services. Si un employé participe à un REER collectif, il devrait savoir que, bien que l'employeur puisse décider de l'ajout du Fonds sur la liste des options de placement disponibles dans le cadre du REER collectif, en règle générale, l'employeur ne surveille pas le rendement du Fonds de façon continue et se décharge de toute responsabilité en ce qui concerne ce rendement. Par conséquent, la décision de souscrire des parts du Fonds parmi les options de placement disponibles dans le cadre du REER collectif et la décision quant aux parts à conserver n'appartiennent qu'à l'employé. Il est conseillé aux employés de consulter le courtier ou le spécialiste des fonds communs de placement particulier par l'intermédiaire duquel les placements dans le REER collectif sont faits afin de discuter de toutes les options de placement disponibles. Les employés qui participent à un REER collectif peuvent ne pas être tenus par leur employeur de faire des placements par l'intermédiaire du REER collectif ou d'y conserver des placements. Ces employés peuvent consulter leurs propres conseillers en placement pour en savoir plus sur les occasions de placement qui se présentent à eux outre celles qui leur sont offertes dans le cadre du REER collectif.

Commissions de vente

Parts de série A et de série P

Les parts de série P ne vous sont offertes que si votre courtier a conclu avec nous une convention de courtage.

L'investisseur qui souscrit des parts de série A ou de série P versera généralement à son courtier des commissions de vente négociables au moment de la souscription (c.-à-d. une « option avec frais de souscription initiaux »). Ainsi, le prix de souscription de chaque part correspond à la valeur par part de la série, majorée d'une commission négociable versée au courtier de l'investisseur et pouvant atteindre 5 % du prix de souscription (ou, vice versa, les sommes investies dans des parts correspondent au montant de souscription total, moins la commission versée au courtier de l'investisseur).

Parts de série F

Les parts de série F ne vous sont offertes que si votre courtier a conclu avec nous une convention de courtage.

Le gestionnaire est en mesure de réduire son barème de frais de gestion reliés aux parts de série F parce que ses coûts sont moins élevés et que les investisseurs qui achètent des parts de série F auront déjà, dans le cadre de leur programme de placement individuel, conclu une entente distincte visant le paiement des frais de compte à leur maison de courtage.

Si le gestionnaire constate qu'un investisseur ne répond plus aux critères établis pour la détention de parts de série F, le gestionnaire pourra convertir les parts de série F de l'investisseur en parts de série A du Fonds après l'en avoir informé 30 jours à l'avance. Le gestionnaire ne procédera pas à la conversion si l'investisseur ou son courtier l'avise, pendant le délai de préavis, que l'investisseur répond de nouveau aux critères de détention de parts de série F.

Le gestionnaire peut également émettre des parts de série F à d'autres investisseurs pour lesquels il n'engage pas de frais de placement.

Parts de série PF

Les parts de série PF ne vous sont offertes que si votre courtier a conclu avec nous une convention de courtage.

Le gestionnaire est en mesure de réduire son barème de frais de gestion reliés aux parts de série PF parce que ses coûts sont moins élevés et que les investisseurs qui achètent des parts de série PF auront déjà, dans le cadre de leur programme de placement individuel, conclu une entente distincte visant le paiement des frais de compte à leur maison de courtage.

Parts de série I

Les parts de série I ne sont offertes qu'aux investisseurs institutionnels et à d'autres investisseurs fortunés.

Ces investisseurs versent directement au gestionnaire des frais de gestion négociés. Ces frais ne dépasseront pas les taux des frais de gestion attribuables aux parts de série A. Aucuns frais de souscription ne nous sont payables lorsque ces investisseurs achètent des parts de série I ou les font racheter; ils négocieront les frais de souscription directement avec leur courtier. Nous pouvons, si le courtier nous le demande et que l'investisseur y consent par écrit, accepter de percevoir ces frais au nom du courtier.

Parts de série O

Les parts de série O ne sont offertes qu'aux investisseurs institutionnels et à d'autres investisseurs, qui pourraient, dans des circonstances limitées, comprendre des programmes de comptes intégrés parrainés par des courtiers qui sont approuvés.

Ces investisseurs versent directement au gestionnaire des frais de gestion négociés. Les modalités de souscription sont négociées, y compris les frais de gestion. Les parts de série O sont assujetties à des frais d'administration intégrés. Aucuns frais de souscription ne nous sont payables lorsque ces investisseurs achètent des parts de série O ou les font racheter; ils négocieront les frais de souscription directement avec leur courtier.

ÉCHANGES, CONVERSIONS ET RACHATS DE PARTS

Échange entre Fonds

Vous pouvez faire racheter vos parts du Fonds pour souscrire des parts d'un autre OPC géré par nous pourvu que vous respectiez les exigences en matière de placement initial minimal et de solde de compte minimal, selon le cas. Le fonds que vous souscrivez peut ne pas offrir la même série que les parts du Fonds que vous avez fait racheter et les exigences en matière de placement et de frais de placement peuvent varier entre le Fonds et l'autre fonds. C'est ce qu'on appelle un échange. Lorsque nous recevons votre ordre d'échange, nous vendons vos parts du Fonds et utilisons le produit pour souscrire des parts de l'autre fonds.

Vous pouvez échanger vos parts du Fonds contre celles d'un autre fonds géré par nous (à la condition que les parts de l'autre fonds géré par nous aient fait l'objet d'un visa dans votre province ou territoire de résidence et que votre courtier soit autorisé à vendre des parts de ce fonds), par l'entremise de votre courtier qui peut, pour ce faire, vous facturer des frais d'échange. Les frais d'échange sont payés au moyen d'un rachat de parts du Fonds par le gestionnaire immédiatement avant que l'échange ne soit fait. De plus, si vous faites un échange de parts de plus de 10 000 \$ dans les 29 jours suivant votre souscription initiale, vous pourriez avoir à payer des frais d'opérations à court terme.

Un échange entre le Fonds et un autre OPC est une disposition aux fins de l'impôt et peut entraîner un gain en capital ou une perte en capital aux fins de l'impôt dans un compte non enregistré.

Conversion de parts

Les parts d'une série du Fonds peuvent être converties en parts d'une autre série du Fonds pourvu que toutes les conditions rattachées aux parts soient remplies. De plus, le gestionnaire peut effectuer la conversion de parts d'une série en parts d'une autre série du Fonds lorsque le porteur de parts ne remplit pas les conditions rattachées à la série, comme le précisent la déclaration de fiducie et le prospectus simplifié du Fonds. Lors d'une telle conversion, le porteur de parts touché reçoit le nombre de parts, dont la juste valeur marchande égale celle des parts à convertir, établie au moment de la conversion. Au moment de convertir des parts de série F ou de série PF en parts de série A ou de série P, votre courtier peut imputer des frais de souscription initiaux.

Votre courtier peut vous facturer des frais de conversion, qui sont payés au moyen d'un rachat de parts du Fonds par le gestionnaire immédiatement avant que la conversion ne soit faite. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Frais et charges » du prospectus simplifié du Fonds.

Une conversion de parts d'une série donnée en parts d'une autre série du Fonds ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, ne devrait entraîner ni gain en capital ni perte en capital pour le porteur de parts qui effectue une conversion, sauf si les parts du Fonds sont rachetées aux fins du paiement de frais de conversion imputés au porteur de parts.

Modalités de rachat

Sous réserve des frais d'opérations à court terme et des frais de rachat pouvant s'appliquer, les parts peuvent être rachetées à leur valeur par part calculée à la date d'évaluation qui suit la réception de l'ordre de rachat ou qui coïncide avec la réception de cet ordre par le gestionnaire ou par le mandataire à leur adresse mentionnée ci-dessus. L'ordre de rachat doit être signé par l'investisseur, et la signature doit être garantie par une banque canadienne, une société de fiducie, une caisse d'épargne et de crédit, un courtier en valeurs mobilières ou un courtier en épargne collective acceptable pour le gestionnaire. Si l'investisseur est une société, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un copropriétaire survivant, les documents complémentaires usuels sont requis. Le gestionnaire déduit les frais d'opérations à court terme applicables du produit du rachat. Veuillez vous reporter aux rubriques « Frais de rachat » et « Frais d'opérations à court terme » ci-après.

Nous nous réservons le droit de racheter vos parts, en totalité ou en partie, dans certaines circonstances. Dans la plupart des cas, nous vous donnerons un préavis avant de prendre quelque mesure que ce soit. Les situations dans lesquelles nous pourrions prendre cette mesure sont les suivantes :

1. Si le montant total que vous avez investi dans le Fonds et les autres fonds gérés par nous dans un seul compte est inférieur à 500 \$, nous pourrions, pour quelque motif autre que les fluctuations du marché, décider de racheter les parts que vous détenez. Nous pourrions ne pas prendre cette mesure si vous avez d'autres soldes investis dans le Fonds et/ou les autres fonds gérés par nous dans d'autres comptes. Nous ne le ferons qu'après vous avoir donné un préavis de trente (30) jours.
2. Si le montant total de votre placement dans le Fonds est inférieur à 25 \$, même si vous avez un placement plus important dans d'autres fonds gérés par nous, nous pourrions décider de racheter les parts que vous détenez. Nous ne le ferons qu'après vous avoir donné un préavis de trente (30) jours.
3. Si le montant total que vous avez investi dans le Fonds et les autres fonds gérés par nous dans un seul compte est inférieur à 50 \$, nous pourrions, pour quelque motif que ce soit (en raison des fluctuations du marché ou d'autres motifs), décider de racheter les parts que vous détenez sans vous donner de préavis.

Nous comptons également suivre toutes les politiques de rachat pouvant être mises en place à l'occasion par les participants du secteur, comme Fundserv, le fournisseur du système de traitement des opérations utilisé par la plupart des organismes de placement collectif au Canada.

Aucun ordre de rachat ne sera considéré, à moins que l'ordre écrit dûment rempli ne soit livré au gestionnaire ou au mandataire à leur adresse mentionnée ci-dessus, accompagné de tous les documents complémentaires exigés. Tout ordre de rachat qui n'est pas envoyé directement par le porteur de parts

au gestionnaire ou au mandataire doit lui être transmis de façon adéquate par le courtier le jour même de sa réception. Le courtier doit transmettre tous les détails de l'ordre de rachat par messenger, par poste prioritaire ou par télécommunication, sans frais pour l'investisseur. Les ordres de rachat sont acceptés à la condition que le courtier soumette par écrit un ordre de rachat en bonne et due forme avant le règlement du produit de rachat par le Fonds.

Conformément au Règlement 81-102, lorsque l'investisseur omet de fournir au Fonds un ordre de rachat dûment rempli avec tous les autres documents requis, dans les dix jours ouvrables suivant la date à laquelle la valeur par part a été déterminée aux fins du rachat, le Fonds est réputé avoir reçu et accepté, le dixième jour ouvrable, un ordre de souscription visant un nombre équivalent de parts et acquitte le prix de souscription des parts au moyen du produit du rachat. Lorsque le prix de souscription des parts est inférieur au produit du rachat, le Fonds est tenu de conserver l'excédent conformément au Règlement 81-102. Lorsqu'il est supérieur au produit du rachat, le courtier qui a passé l'ordre de rachat est tenu de verser la différence au Fonds. Le courtier qui a passé l'ordre de rachat a le droit de recouvrer ce montant auprès de l'investisseur qui n'a pas effectué le règlement ainsi que ses frais et débours avec intérêt. Lorsqu'aucun courtier n'a pris part à l'ordre de rachat, le gestionnaire a le droit de recouvrer, au nom du Fonds, le montant précité auprès de l'investisseur qui n'a pas fourni l'ordre de rachat dûment rempli.

À moins que le gestionnaire ne suspende le calcul de la valeur par part d'une série (comme il est décrit ci-après), le paiement du prix de rachat des parts à l'égard desquelles le gestionnaire ou le mandataire a reçu un ordre de rachat est effectué dans les deux jours ouvrables suivant la date d'évaluation applicable; cependant, tous les documents devant être livrés dans le cadre du rachat doivent avoir été livrés au siège du gestionnaire ou du mandataire de la manière décrite ci-dessus.

Tous les ordres de rachat sont traités dans l'ordre de leur réception. Les demandes exigeant des transferts à un régime enregistré ou d'un régime enregistré peuvent être retardées si les documents de transfert ne sont pas remplis selon les exigences des autorités fiscales.

Les comptes détenus au nom d'un prête-nom sont assujettis aux processus en place chez le courtier.

Suspension des rachats

Le Fonds peut suspendre le calcul de la valeur par part d'une série et le rachat de ses parts dans les cas suivants :

- a) pour toute la durée d'une suspension des négociations sur toute bourse de valeurs, d'options ou de contrats à terme sur laquelle des valeurs mobilières sont cotées et négociées, ou sur laquelle des instruments dérivés sont négociés, qui représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif (dans la mesure où les titres ou les dérivés visés ne sont négociés à aucune autre bourse qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds); ou

- b) si la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario l'autorise.

Lorsque le droit de rachat est suspendu, le porteur de parts peut soit retirer sa demande de rachat, soit toucher un montant calculé d'après la valeur par part de la série, établie après la fin de la suspension. Le Fonds n'a pas le droit d'émettre de parts pendant une période au cours de laquelle le droit de rachat est suspendu.

Frais d'opérations à court terme

Les parts du Fonds peuvent être assujetties à des frais d'opérations à court terme payables au Fonds pertinent pour les rachats et les échanges de parts de plus de 10 000 \$, comme suit :

- 2 % du produit du rachat payable si le rachat ou l'échange a lieu durant les 7 jours suivant la souscription ou l'échange des parts; ou
- 1 % du produit du rachat payable si le rachat ou l'échange a lieu dans les 8 à 29 jours suivant la souscription ou l'échange.

Dans certaines circonstances, nous pouvons, à notre appréciation, renoncer aux frais d'opérations à court terme.

RESPONSABILITÉ DES FONCTIONS PRINCIPALES

Gestionnaire

Le gestionnaire est chargé de fournir tous les services de gestion et d'administration dont le Fonds a besoin, ce qui comprend l'organisation du placement des parts du Fonds et de la prestation de tous les services de gestion des placements du Fonds, aux termes de la convention de gestion modifiée et mise à jour datée du 1^{er} janvier 2015, en sa version modifiée (la « convention de gestion »). À ce titre, il met à la disposition du Fonds des services comptables et des services de bureau. Le gestionnaire agit également à titre de fiduciaire du Fonds. La convention de gestion peut être résiliée sur remise d'un préavis écrit de 60 jours.

Le siège et le bureau principal du gestionnaire et du Fonds sont situés chez Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., au 151, rue Yonge, 12^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2W7. Leur numéro de téléphone est le 416 594-6633 et leur numéro de téléphone sans frais, le 1 888 809-3333. L'adresse du site Web du gestionnaire est www.placementsNEI.com. La liste ci-dessous présente les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire, ainsi que les fonctions principales qu'ils ont occupées au cours des cinq dernières années :

Nom et lieu de résidence	Poste	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Rodney Ancrum West Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et vice-président principal, directeur financier et directeur général	Vice-président principal, directeur financier et directeur général de Patrimoine Aviso Inc. (« Aviso »); auparavant, vice-président principal, Finances et chef des finances de la Financière Credential inc. (« FCI »).

Nom et lieu de résidence	Poste	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
David Bullock Oakville (Ontario)	Administrateur et vice-président principal, Répartition du patrimoine	Vice-président principal, Répartition du patrimoine d'Aviso; auparavant, chef de la direction, Thrive Wealth Management.
Sherri Evans Hamilton (Ontario)	Administratrice et vice-présidente principale, responsable des ressources humaines et de l'expérience client	Vice-présidente principale, responsable des ressources humaines et de l'expérience client d'Aviso; auparavant, vice-présidente principale, directrice des ressources humaines; auparavant, vice-présidente, Personnel et stratégie; et auparavant, vice-présidente, Ressources humaines de Placements NEI.
Wanda Frisk Surrey (Colombie-Britannique)	Administratrice et vice-présidente principale, chef de la Gestion de patrimoine des caisses populaires	Vice-présidente principale, chef de la Gestion de patrimoine des caisses populaires; auparavant, vice-présidente, Initiatives stratégiques d'Aviso, vice-présidente, Relations avec les partenaires, Qtrade Financial Group (« QFG »).
Raymond Hori North Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et vice-président principal, chef de l'information	Vice-président principal, chef de l'information d'Aviso; auparavant, vice-président, Technologie de l'information de la FCI.
Yasmin Lalani North Vancouver (Colombie-Britannique)	Administratrice et vice-présidente principale, directrice des affaires juridiques et chef de la gouvernance	Vice-présidente principale, chef des affaires juridiques et chef de la gouvernance d'Aviso; auparavant, première vice-présidente principale, chef des affaires juridiques et secrétaire générale; auparavant, vice-présidente principale, affaires juridiques, gestion des risques et chef du contentieux de la FCI.
Brian McOstrich Oakville (Ontario)	Administrateur et vice-président principal, chef du marketing	Vice-président principal et chef du marketing d'Aviso; auparavant, vice-président, Marketing et communications; et auparavant, vice-président, Marketing chez Sentry Investissements Inc.
William Packham Thornhill (Ontario)	Administrateur et président, chef de la direction et personne désignée responsable	Président et chef de la direction d'Aviso; auparavant, chef de la direction de QFG; et auparavant, premier directeur général, Gestion du patrimoine et Assurance de personnes, Mouvement Desjardins.
Alexandra Williams Vancouver (Colombie-Britannique)	Administratrice et vice-présidente principale, responsable des services, de l'exploitation et de la conformité	Vice-présidente principale, Exploitation et conformité d'Aviso; auparavant, vice-présidente principale, chef de la conformité et chef de la gestion du risque;

Nom et lieu de résidence	Poste	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
		auparavant, chef de la conformité et chef de la gestion du risque de QFG.
Christine Zalzal Oakville (Ontario)	Administratrice et vice-présidente principale, responsable du courtage en ligne et du patrimoine numérique	Vice-présidente principale et responsable du courtage en ligne et du patrimoine numérique d'Aviso; auparavant, vice-présidente de la stratégie des produits, de l'acquisition et de l'engagement des ventes de La Banque de Nouvelle-Écosse.

Placements NEI fournit également des services de gestion des placements au Fonds.

Placeur principal

Nous avons conclu une convention de placement-cadre avec Gestion d'actifs Credential inc. (« GAC ») relativement au Fonds en date du 31 mars 2013 (la « convention de placement »). Aux termes de cette convention de placement, le principal placeur du Fonds est GAC dans les territoires où celle-ci est inscrite à titre de courtier. GAC a convenu de vendre des parts au public sur une base permanente et peut retenir les services de placeurs secondaires sous réserve de notre approbation. La convention de placement peut être résiliée sur consentement mutuel des parties exprimé par écrit. La convention de placement sera immédiatement résiliée si certains événements se produisent.

Le siège et principal bureau de GAC est situé au 800 – 1111, rue West Georgia, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4T6.

Comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), un comité d'examen indépendant (« CEI ») a été constitué à l'égard du Fonds. Le CEI est composé de personnes indépendantes du gestionnaire, du Fonds et des entités reliées au gestionnaire.

Le nom des membres du CEI et leur principale occupation figurent dans le tableau qui suit :

Nom et lieu de résidence	Principale occupation
Marie Rounding Toronto (Ontario)	Présidente, avocate, Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. (retraîtée) et administratrice de sociétés
W. William Woods Toronto (Ontario)	Consultant, administrateur indépendant, ancien chef de la direction de la Bourse des Bermudes
Michele McCarthy Toronto (Ontario)	Présidente, McCarthy Law Professional Corp. et présidente, Independent Review Inc.

Avant de se pencher sur une question de conflit d'intérêts ou sur toute autre question que le gestionnaire, conformément à la législation en valeurs mobilières, est tenu de soumettre au CEI, le gestionnaire doit établir les politiques et procédures qu'il doit suivre à l'égard de cette question ou de ce type de question compte tenu des devoirs qui lui incombent et soumettre ces politiques et procédures au CEI afin qu'il les examine et lui fournisse ses commentaires à ce propos.

Le CEI examine les questions de conflit d'intérêts relatives aux activités du Fonds. Le gestionnaire ne peut mettre en œuvre aucune des opérations proposées suivantes sans obtenir l'approbation du CEI :

- l'achat ou la vente d'un titre d'un émetteur auprès d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou à un tel fonds d'investissement;
- un placement fait ou détenu dans un titre d'un émetteur apparenté au Fonds, au gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire;
- un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur qui sont pris fermes par une entité apparentée au gestionnaire;
- le remplacement de l'auditeur du Fonds; et
- la restructuration du Fonds avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de ses actifs à ce dernier sans l'approbation des porteurs de parts.

Avant que le gestionnaire puisse donner suite à une question concernant le Fonds qui donne lieu à un conflit d'intérêts (sauf celles indiquées précédemment), le CEI doit donner au gestionnaire une recommandation indiquant si la mesure proposée prévoit un résultat équitable et raisonnable pour le Fonds. Le gestionnaire doit prendre en considération la recommandation du CEI et, si le gestionnaire compte donner suite à la question dans des circonstances où le CEI n'a pas donné une recommandation favorable, le gestionnaire doit aviser le CEI par écrit de son intention avant de donner suite à la mesure. Dans de telles circonstances, le CEI peut exiger que le gestionnaire avise les porteurs de parts du Fonds de sa décision.

Dans le cas de questions de conflit d'intérêts susceptible de se reproduire, le CEI peut donner des instructions permanentes au gestionnaire. Le gestionnaire doit faire rapport au CEI au moins une fois par année et décrire chaque occasion où il a agi en conformité avec une instruction permanente.

Le CEI a adopté une charte écrite établissant son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il suivra lorsqu'il s'acquittera de ses fonctions.

Gestionnaires de portefeuille et sous-conseillers en valeurs

Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. est le gestionnaire de portefeuille du Fonds.

Le gestionnaire a été nommé gestionnaire de portefeuille du Fonds aux termes d'un contrat de gestion de portefeuille modifié et mis à jour daté du 4 juin 2004, en sa version modifiée et tel qu'il a été cédé au

gestionnaire aux termes de la convention de contribution de Northwest intervenue en date du 28 décembre 2007 (la « convention de gestion de portefeuille »).

John Bai est la personne responsable de superviser l'équipe chargée de la prestation des services de consultation en placement. Il compte plus de 25 ans d'expérience dans le secteur des placements, ayant gravi les échelons de la direction au sein de certaines des plus grandes institutions financières du Canada. Durant sa carrière, M. Bai a occupé des postes de haute direction en gestion de patrimoine, notamment au sein d'équipes de recherche en placement et de nombreux comités de répartition d'actifs, et a supervisé les processus de sélection des gestionnaires et de vérification diligente. M. Bai détient le titre d'analyste financier agréé (CFA®) et est titulaire d'un B.A. en commerce de l'Université de Toronto.

En 2013, William Benton s'est joint à Aviso, qui fait partie de Placements NEI. En tant que gestionnaire de portefeuille et directeur de la recherche et de la supervision des gestionnaires, il supervise tous les sous-conseillers en valeurs, leur intégration dans le processus de répartition de l'actif et la recherche de gestionnaires externes au sein d'Aviso. Il est également membre avec voix délibérative du comité de répartition de l'actif de NEI. M. Benton est titulaire d'un B.A. en économie de l'Université Queen's et détient à la fois le titre d'analyste financier agréé (CFA®) et le titre d'analyste de placement alternatif agréé.

Les services fournis par le sous-conseiller en valeurs du Fonds comprennent l'établissement d'analyses et de recommandations en matière de placement et la mise en œuvre des décisions de placement, conformément aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds, tel que l'explique le prospectus simplifié du Fonds.

Le sous-conseiller en valeurs a été nommé en vertu d'une convention de consultation en valeurs (la « convention de consultation ») décrite ci-après.

Aux termes de la convention de consultation, le gestionnaire ou le sous-conseiller en valeurs peut, moyennant un avis de 30 jours (ou moins selon la convention) à l'autre partie, à moins que celle-ci n'accepte un délai de préavis moindre, résilier sa convention. La convention prévoit également la résiliation en cas de défaut.

Le gestionnaire est responsable de payer les frais de consultation en valeurs au sous-conseiller en valeurs.

Ecofin Advisors Limited

Ecofin Advisors Limited (« Ecofin ») a été nommée sous-conseiller en valeurs du Fonds aux termes d'une convention de sous-conseils datée du 18 février 2022.

Ecofin est une entreprise d'investissement durable qui vise à unifier l'écologie et la finance. Ecofin a pour mission de générer des rendements élevés ajustés en fonction des risques tout en optimisant l'impact des investisseurs sur la société. Ecofin est un investisseur engagé sur le plan social qui porte attention aux facteurs ESG et qui cumule des années d'expertise après avoir investi dans les infrastructures durables, la transition énergétique, l'eau potable et l'environnement ainsi que dans l'impact social. Les stratégies

d'Ecofin sont accessibles grâce à diverses solutions d'investissement et elles cherchent à générer des impacts positifs conformes aux Objectifs de développement durable de l'ONU en répondant à des enjeux mondiaux urgents entourant l'action pour le climat, l'énergie propre, l'eau, l'éducation, les soins de santé et les communautés durables. Ecofin Investments, LLC est la société mère des conseillers en placement inscrits Ecofin Advisors, LLC et Ecofin Advisors Limited (collectivement, « **Ecofin** »).

Michel Sznajer, CFA® - Gestionnaire de portefeuille et directeur

M. Sznajer s'est joint à l'entreprise en 2016. Il agit à titre de gestionnaire de portefeuille axé sur les produits durables. Avant de se joindre à l'entreprise, il a été associé et gestionnaire de portefeuille à Silvaris Capital Management. Auparavant, M. Sznajer travaillait pour Wellington Management Co. à titre d'analyste des industries/infrastructures et de gestionnaire de portefeuille. Avant cet emploi, il a travaillé pour Goldman Sachs et Indosuez W.I. CARR, où il s'occupait des secteurs des télécommunications en Asie. M. Sznajer a commencé sa carrière en tant que conseiller en gestion chez Bain & Company, où il s'occupait des secteurs des technologies, des médias et des télécommunications de même que du secteur financier en Asie et en Europe. Il est titulaire d'une maîtrise en affaires et en génie de l'Université de Bruxelles et a obtenu le titre de CFA®.

Matthew Breidert – Gestionnaire de portefeuille principal et directeur général – Infrastructures durables cotées en bourse et transition énergétique

M. Matthew Breidert s'est joint à l'entreprise en 2006. Il est gestionnaire de portefeuille principal supervisant les stratégies durables, les stratégies d'impact et les stratégies ESG, à la fois pour des positions acheteur et des positions acheteur/vendeur. Avant de se joindre à l'entreprise, M. Breidert a été gestionnaire de portefeuille adjoint chez Millennium Partners, établie à New York. Auparavant, il a été banquier d'investissement chez SG Barr Devlin, division de Société Générale, où il s'occupait particulièrement des fusions et acquisitions et des services-conseils financiers aux entreprises de services publics et sociétés d'énergie à l'échelle mondiale. Avant cet emploi, il a travaillé chez Cornerstone Energy Advisers et FT Energy/RDI à Boulder, au Colorado, où il se concentrait sur la politique économique axée sur l'énergie et les services publics. M. Breidert est titulaire d'un baccalauréat en écologie de l'Université de l'Illinois-Urbana Champaign et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université Washington à Saint-Louis.

Dispositions en matière de courtage

La politique du gestionnaire veut que l'achat et la vente de titres de portefeuille pour le Fonds soient effectués par l'entremise d'un certain nombre de courtiers en valeurs mobilières inscrits, choisis en fonction de l'évaluation des éléments suivants :

- 1) La capacité du courtier inscrit en cause d'exécuter les opérations rapidement et à des conditions avantageuses.
- 2) La qualité et la valeur des biens ou des services de prise de décision en matière de placement fournis au Fonds par le courtier inscrit. Les services de prise de décision en matière de placement comprennent la prestation de services de consultation,

d'évaluation et de recherche ainsi que d'autres données et logiciels utilisés dans l'évaluation des placements éventuels.

- 3) Le gestionnaire reçoit de la part du sous-conseiller en valeurs du Fonds, au moins une fois par année, les détails de toute opération entraînant des courtages pour le client qui a été confiée à un courtier en échange de biens ou de services fournis par le courtier, comme l'exige le *Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages*.
- 4) Les décisions de courtage sont prises par le sous-conseiller en valeurs.

Agent chargé de la tenue des registres

Le gestionnaire est l'agent chargé de la tenue des registres du Fonds. Le registre des titres est tenu aux bureaux du mandataire du gestionnaire, Fiducie Desjardins, situés au 1, Complexe Desjardins, Montréal, Canada H5B 1E4.

Auditeur

L'auditeur du Fonds est Ernst & Young s.r.l./ S.E.N.C.R.L. à Toronto, en Ontario. L'auditeur est indépendant à l'égard du Fonds, conformément aux règles du Code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Dépositaire

Fiducie Desjardins inc. agit à titre de dépositaire et de mandataire d'opérations de prêt de titres (le « dépositaire ») à l'égard du portefeuille du Fonds conformément à une convention de garde datée du 19 avril 2004, en sa version modifiée, d'abord signée par Fonds mutuels NordOuest inc. et Fiducie Desjardins inc. et cédée par la suite au gestionnaire aux termes de la convention de contribution de Northwest conclue en date du 28 décembre 2007 (la « convention de garde »). Les titres sont gardés au principal établissement du dépositaire situé au 1, Complexe Desjardins, Tour Sud, bureau 1422, Montréal (Québec) H5B 1E4, exception faite des titres détenus par une agence de dépôt ou une chambre de compensation canadienne ou étrangère autorisée à exploiter un système de gestion en compte courant national ou transactionnel.

Si les titres en portefeuille sont acquis sur un marché étranger, ils seront conservés aux bureaux du sous-dépositaire nommé pour le territoire dans lequel le marché est situé. State Street Trust Company Canada, située au 770, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) Canada, est le sous-dépositaire à l'égard des titres acquis sur un marché étranger.

Tout autre sous-dépositaire étranger est nommé par le dépositaire, ou sous son autorité, en fonction de bon nombre de facteurs, y compris la fiabilité à titre de dépositaire, la stabilité financière et la conformité aux exigences des autorités de réglementation compétentes.

L'une ou l'autre partie peut résilier la convention de garde à tout moment, sans qu'elle ait à payer de pénalité, moyennant un préavis d'au moins 60 jours envoyé à l'autre partie. Elle peut toutefois la résilier immédiatement moyennant un avis écrit envoyé à l'autre partie dans les cas suivants :

- a) l'autre partie cesse ses activités, déclare faillite ou devient insolvable ou procède à sa liquidation; un séquestre est nommé afin de détenir son actif et cette nomination n'est pas révoquée dans les 30 jours; une procédure de mise sous séquestre de la partie est amorcée et n'est pas abandonnée dans les 30 jours;
- b) le dépositaire cesse d'avoir qualité de dépositaire d'actif d'organisme de placement collectif en vertu du Règlement 81-102.

Opérations de prêt de titres

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres afin de dégager un revenu supplémentaire des titres qu'il détient en portefeuille, d'une manière qui est compatible avec sa stratégie de placement et dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières. Au cours d'une opération de prêt de titres, le Fonds prête des titres qu'il détient en portefeuille à un emprunteur moyennant des frais. Le Fonds peut prêter des titres qu'il détient en portefeuille à des emprunteurs admissibles qui lui livrent des biens suffisants en garantie. Si l'emprunteur dans cette opération devient insolvable ou n'est pas en mesure de respecter ses engagements pour une quelconque raison, le Fonds pourra subir des pertes. Par exemple, le Fonds risque de perdre des titres qu'il prête à un emprunteur qui est incapable de remplir sa promesse de retourner les titres ou de régler l'opération et dont les biens donnés en garantie sont insuffisants. Dans la mesure où le Fonds accepte des garanties en espèces et qu'il investit de telles garanties, le Fonds assume tout risque de perte lié au marché ou au placement en ce qui concerne le placement de telles garanties en espèces. Si la valeur de la garantie en espèces ainsi investie est insuffisante pour retourner tous les montants dus à l'emprunteur, le Fonds prendra en charge le manque à gagner.

Les opérations de prêt de titres sont assujetties aux exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et des modalités de la convention que nous avons conclue avec notre mandataire d'opérations de prêt de titres. Ces exigences, conçues pour minimiser le risque, contiennent les éléments suivants :

- Le gestionnaire peut prêter des titres canadiens et américains conformément aux stratégies de placement du Fonds et dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières, auquel cas il s'efforcera de rappeler tous les titres prêtés à la date de clôture des registres aux fins de l'exercice des droits de vote.
- L'emprunteur de titres doit livrer une garantie permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières d'une valeur équivalente à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés.
- Le Fonds ne traitera qu'avec des emprunteurs qui ont été approuvés par le gestionnaire et le mandataire d'opérations de prêt de titres. Les emprunteurs sont tenus de respecter les limites des opérations et de crédit.
- Un maximum de 50 % de l'actif du Fonds peut être prêté dans le cadre de telles opérations.
- La valeur des titres et de la garantie sera surveillée quotidiennement.
- Le Fonds ne peut investir les garanties en espèces que dans des titres admissibles (tels que

des titres de créance du gouvernement du Canada et des États-Unis et des titres de créance avec une cote d'évaluation prescrite) ayant une durée restante avant l'échéance de 90 jours ou moins.

- Si un emprunteur ne retourne pas les titres, notre mandataire d'opérations de prêt de titres versera au Fonds la valeur marchande de ces titres.
- Les contrôles, procédures et registres internes seront conservés.
- Les opérations de prêt de titres peuvent être interrompues à tout moment.

Le mandataire d'opérations de prêt de titres du Fonds est mentionné ci-dessus. Voir la rubrique « Dépositaire » ci-dessus pour obtenir de plus amples renseignements.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») applicables aux porteurs de parts qui sont des particuliers (exception faite des fiducies) qui résident au Canada, qui n'ont pas de lien de dépendance avec le Fonds et ne lui sont pas affiliés, et qui détiennent leurs parts du Fonds à titre d'immobilisations.

En règle générale, les parts du Fonds seront considérées comme des immobilisations pour le porteur de parts à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque à caractère commercial. Certaines personnes qui pourraient par ailleurs ne pas être réputées détenir leurs parts du Fonds à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire en sorte que ces parts ainsi que tout autre « titre canadien » (au sens défini dans la Loi de l'impôt) du porteur de parts détenus par la personne au cours de l'année et de toute année subséquente soient traités comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Ce résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « règlement d'application »), sur les modifications proposées à la Loi de l'impôt et au règlement d'application qui ont été annoncées publiquement avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et sur une certaine compréhension des pratiques administratives et de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada qui ont été publiées. Le présent résumé ne tient pas compte des lois fiscales de toute province ou de tout territoire du Canada ni de tout pays étranger. Le présent résumé suppose que les propositions fiscales seront adoptées dans leur version proposée, bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée à cet égard. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de changement dans les lois que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ou de changement dans les politiques administratives de l'ARC.

Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important. Il est recommandé aux souscripteurs de parts éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences propres à leur situation particulière.

Le présent résumé ne décrit pas exhaustivement toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles applicables à l'égard d'un placement dans les parts du Fonds. Le présent résumé n'est pas destiné à servir de conseils d'ordre juridique ou fiscal à un investisseur donné et il ne devrait pas être interprété comme tel. Par conséquent, les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant aux incidences fiscales d'un placement dans le Fonds, en fonction de leur propre situation.

Imposition du Fonds

En règle générale, le Fonds devrait être admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » selon la Loi de l'impôt à tout moment important.

Le Fonds est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, à l'inclusion des gains en capital imposables nets, selon ce qui est établi en vertu de la Loi de l'impôt pour une année d'imposition (après déduction des reports prospectifs des pertes disponibles et après avoir tenu compte de l'application du remboursement des gains en capital disponible pour le Fonds s'il est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement) dans la mesure où ce revenu net n'est pas payé ou payable aux porteurs de parts. Au cours de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital nets réalisés du Fonds, s'il en est, qui seraient autrement imposables pour le Fonds sont distribués aux porteurs de parts et versés en espèces ou réinvestis dans des parts additionnelles. Ainsi, on prévoit que le Fonds ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Le Fonds ne peut attribuer aux porteurs de parts les pertes qu'il subit, mais peut toutefois, sous réserve de certaines restrictions, les déduire des gains en capital ou du bénéfice net réalisés au cours d'autres années. En règle générale, les gains et les pertes tirés de dérivés et de ventes à découvert à des fins autres que de couverture et des opérations sur métaux précieux sont traités à titre de revenu plutôt que comme un gain ou une perte en capital. Les gains et les pertes tirés de dérivés et de ventes à découvert à des fins de couverture peuvent être traités comme des gains ou des pertes en capital. Dans certains cas, les pertes réalisées par le Fonds peuvent être suspendues ou restreintes et, par conséquent, ne pourront servir à couvrir les gains en capital ou le revenu.

Le Fonds est tenu de calculer son revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, en dollars canadiens, pour chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Tous les frais déductibles du Fonds, y compris les frais communs à toutes les séries de parts du fonds et les frais de gestion et autres charges propres à une série particulière du fonds, seront pris en compte dans le calcul du revenu ou de la perte du Fonds dans son ensemble.

Si le Fonds subit un « fait lié à la restriction de pertes » et n'est pas admissible à titre de « fonds de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, il sera réputé avoir une fin d'année aux fins de l'impôt (ce qui, si le Fonds n'a pas distribué suffisamment de revenu net et de gains en capital nets réalisés, s'il en est, pour cette année d'imposition, aurait pour résultat d'assujéti le Fonds à l'impôt sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et le Fonds deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes généralement applicables à une société qui subit une acquisition de contrôle, y compris une réalisation réputée de toute perte en capital non réalisée et des restrictions à sa capacité de reporter

prospectivement des pertes. En règle générale, le Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire », ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, selon le sens donné à ces expressions dans la Loi de l'impôt. Une personne sera un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds si la personne, avec les personnes avec qui elle est affiliée, possède plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts en circulation du Fonds. La Loi de l'impôt stipule qu'une personne ou un groupe de personnes ne devient pas un bénéficiaire détenant une participation majoritaire ou un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire du Fonds qui est un « fonds de placement » en conséquence de l'acquisition ou du rachat de parts par un autre porteur de parts du Fonds. En règle générale, un fait lié à la restriction de pertes sera réputé ne pas se produire pour le Fonds s'il remplit les critères d'admissibilité à titre de « fonds de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, notamment la conformité avec certaines exigences en matière de diversification des actifs.

Imposition des porteurs de parts du Fonds

Le porteur de parts est tenu d'inclure dans son revenu le bénéfice net et la partie imposable des gains en capital nets réalisés, s'il en est, que le Fonds doit lui verser, que ce montant soit réinvesti dans des parts additionnelles ou payé au comptant. Dans la mesure où les désignations appropriées sont faites par le Fonds, le montant, s'il en est, du revenu de source étrangère, des gains en capital imposables nets et des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables du Fonds qui est payable à un porteur de parts (y compris les sommes réinvesties dans des parts additionnelles) conserve sa caractérisation aux fins de l'impôt et est traité comme un revenu de source étrangère, des gains en capital imposables et des dividendes imposables que le porteur de parts a gagnés directement. Le revenu de source étrangère reçu par le Fonds est généralement établi après déduction de l'impôt retenu dans les pays étrangers. L'impôt ainsi retenu est inclus dans le calcul du revenu du Fonds. Dans la mesure où le Fonds a fait les désignations en ce sens, le porteur de parts est réputé avoir payé sa quote-part de ces retenues d'impôt étranger, ce qui pourrait permettre au porteur de parts de réclamer un crédit dans sa déclaration de revenus.

Lorsque les distributions du Fonds s'élèvent à un montant plus élevé que la quote-part du porteur de parts dans le bénéfice net et les gains en capital nets réalisés du fonds, l'excédent est considéré comme un remboursement de capital. Ce remboursement de capital n'est pas imposable, mais il réduit le prix de base rajusté des parts du porteur. Lorsque le prix de base rajusté des parts du porteur s'établit par ailleurs à un montant inférieur à zéro, le montant négatif est considéré comme un gain en capital assujéti à l'impôt et le prix de base rajusté des parts est alors majoré du montant du gain.

La disposition d'une part, y compris un rachat effectué pour réaliser un transfert dans un autre fonds, donne lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) pour le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition d'une part du Fonds est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour ce porteur au moment de la disposition et des frais de disposition. En règle générale, la moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital constitue une perte en capital déductible qui est déduite des gains en capital

imposables pour l'année. En règle générale, tout excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables d'un porteur de parts pour l'année peut être reporté sur les trois années antérieures ou indéfiniment sur les années ultérieures et déduit des gains en capital imposables dans ces autres années. Une conversion de parts d'une série du Fonds en des parts d'une autre série du même Fonds n'entraînera aucune disposition.

Les porteurs de parts peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard des gains en capital et des dividendes réalisés par les porteurs de parts ou distribués aux porteurs de parts par le Fonds.

Admissibilité aux fins de placement dans les régimes enregistrés

Si le Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent, les parts du Fonds, lorsqu'elles sont émises, constituent des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des REER, des FERR, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des REEE, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI ») et des CELI (collectivement, les « régimes enregistrés »). Pourvu que le rentier d'un REER ou d'un FERR, que le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, ou que le souscripteur d'un REEE, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec le Fonds et n'ait pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds, les parts du Fonds ne devraient pas constituer un placement interdit en vertu de la Loi de l'impôt. Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI et de REEI et les souscripteurs de REEE, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer si les parts du Fonds peuvent constituer un placement interdit, selon leur situation personnelle.

Les investisseurs qui choisissent de souscrire des parts par l'intermédiaire d'un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers experts concernant le traitement fiscal des cotisations à de tels régimes enregistrés et les acquisitions de biens par de tels régimes.

Dossier d'impôt

Le Fonds transmet chaque année aux porteurs de parts les renseignements fiscaux dont ils ont besoin pour remplir leurs déclarations de revenus. Les porteurs de parts qui sont des particuliers devraient prendre note du coût initial ainsi que de tous les frais de souscription de leurs parts et de toutes les distributions réinvesties afin que tout gain ou toute perte en capital découlant d'un rachat ou d'une autre forme de disposition puisse être calculé avec exactitude aux fins de l'impôt.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

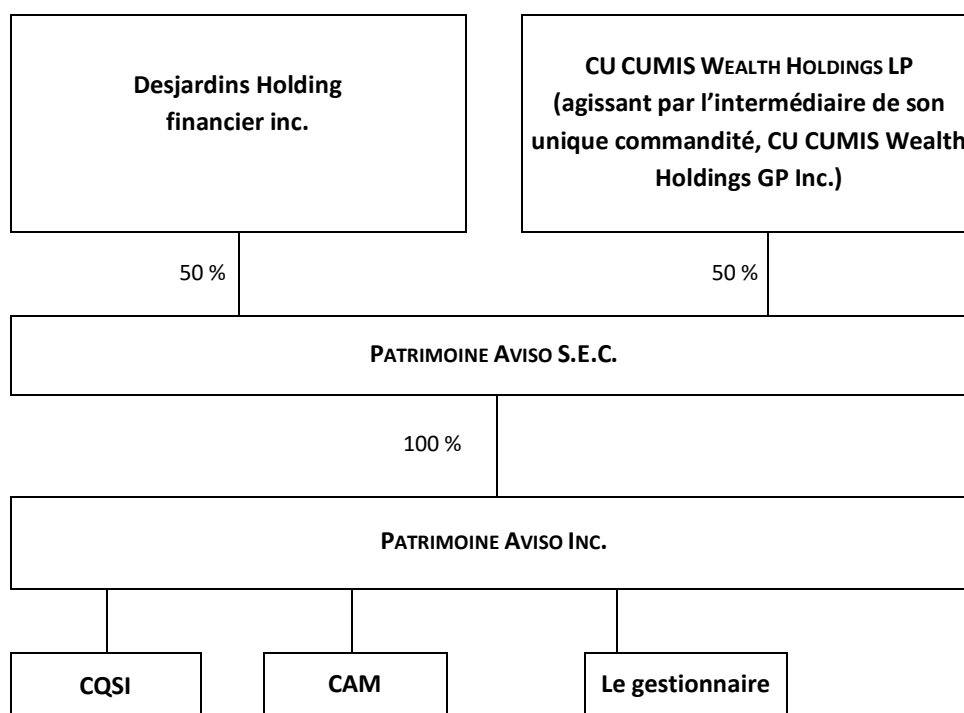
Le Fonds : Au 18 février 2022, aucune personne ne détenait, à titre de propriétaire véritable ou de propriétaire inscrit, directement ou indirectement, plus de 10 % des parts d'une série du Fonds.

Fonds	Porteur de parts	Pourcentage	Nombre de titres	Série
	Le gestionnaire	100,0 %	15 000 parts	A

Fonds	Porteur de parts	Pourcentage	Nombre de titres	Série
Fonds d'infrastructure propre NEI	Le gestionnaire	100,0 %	100 parts	F
	Le gestionnaire	100,0 %	100 parts	P
	Le gestionnaire	100,0 %	100 parts	PF
	Le gestionnaire	100,0 %	100 parts	I
	Le gestionnaire	100,0 %	100 parts	O

ENTITÉS MEMBRES DU GROUPE

Placements NordOuest & Éthiques inc., le commandité de NEI S.E.C., est une filiale en propriété exclusive de Patrimoine Aviso Inc. (« Aviso »). Aviso est le seul commanditaire du gestionnaire. Aviso est une filiale en propriété exclusive de Patrimoine Aviso S.E.C., qui est à son tour détenue à 50 % par Desjardins et à 50 % par une société en commandite appartenant à cinq centrales de crédit coopératives provinciales et au Groupe CUMIS limitée (« CU CUMIS Wealth Holdings LP »). Commandité Patrimoine Aviso inc. est le commandité de Patrimoine Aviso S.E.C. Credential Asset Management Inc. (« CAM ») et Valeurs mobilières Credential Qtrade inc. (« CQSI ») sont membres du groupe du gestionnaire. La relation entre le gestionnaire et les membres de son groupe est illustrée ci-après. Le montant des honoraires que reçoivent ces entités de la part du Fonds figure dans les états financiers annuels audités du Fonds.



Outre leurs fonctions d'administrateurs et de dirigeants du gestionnaire, MM. Packham, Ancrum, McOstrich, Bullock et Hori, et M^{mes} Evans, Lalani, Williams, Zalzal et Frisk sont tous des dirigeants d'Aviso, et des administrateurs et des dirigeants de CQSI* et de CAM (*M^{me} Zalzal, M. Bullock et M. Hori ne sont pas administrateurs de CQSI).

GOVERNANCE DU FONDS

Le gestionnaire est responsable de la gouvernance du Fonds. Aviso s'est dotée d'un code de conduite d'entreprise (le « code ») qui s'applique à l'ensemble de ses employés (y compris ceux du gestionnaire) et elle l'a fourni au sous-conseiller en valeurs pour que ses employés s'y conforment. Le code a été établi en vue de s'assurer que tous les employés du gestionnaire et du sous-conseiller en valeurs ne travaillent que dans l'intérêt des clients sans que des conflits d'intérêts, réels ou apparents, ne surgissent. Le code contient des politiques qui doivent obligatoirement être respectées dans le cadre de l'exercice des activités, notamment en matière de conflits d'intérêts, de protection des renseignements personnels et de confidentialité.

Politiques et pratiques en matière de dérivés

Si le Fonds utilise des dérivés, le gestionnaire de portefeuille et le sous-conseiller en valeurs ont la responsabilité de veiller à ce que les dérivés respectent les objectifs et les restrictions de placement applicables du Fonds et remplissent les exigences du Règlement 81-102. Les opérations sur dérivés effectuées pour le compte du Fonds ne peuvent l'être que par le personnel de placement autorisé à procéder à des ventes à découvert par les membres de la haute direction, lesquels doivent s'assurer que les personnes en question disposent de l'expérience et des connaissances nécessaires pour utiliser les dérivés. Comme c'est le cas pour les autres opérations de portefeuille, toutes les opérations sur dérivés du Fonds doivent être comptabilisées en temps réel et être prises en compte immédiatement dans les registres du gestionnaire de portefeuille du Fonds. Les positions prises dans les dérivés sont surveillées quotidiennement pour veiller au respect de toutes les exigences réglementaires, y compris les exigences en matière de couverture.

Politiques de vote par procuration

Le gestionnaire est d'avis qu'une partie essentielle de son mandat en tant qu'investisseur responsable consiste à exercer avec diligence les droits de vote par procuration qu'il détient pour le compte de ses porteurs de parts afin de protéger leurs intérêts. Le gestionnaire a instauré une politique de vote par procuration qui établit le fondement de l'exercice des droits de vote rattachés aux titres détenus dans le portefeuille du Fonds (la « politique »). La politique traite de plusieurs questions sur lesquelles le Fonds peut être appelé à exercer des droits de vote par procuration. Bien que le gestionnaire ne puisse prévoir chaque point lié aux procurations, la politique reflète les principes généraux qui guident les décisions de vote du gestionnaire à l'égard des points de vote habituels comme l'élection des administrateurs, la ratification des auditeurs, la rémunération des membres de la haute direction ainsi que les propositions de la direction et des actionnaires. La politique décrit également l'approche du gestionnaire à l'égard des conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus qui peuvent survenir de temps à autre dans le cadre du vote. Les décisions de vote du gestionnaire visent à promouvoir les bonnes pratiques de gouvernance et à appuyer les propositions qui, de l'avis du gestionnaire, sont susceptibles de contribuer à la création d'une valeur durable à long terme pour toutes les parties prenantes et d'offrir aux actionnaires des rendements plus élevés rajustés en fonction des risques.

Le personnel du gestionnaire est explicitement chargé de superviser l'exécution du vote par procuration. Le gestionnaire a également retenu les services d'un conseiller en vote externe pour l'aider à analyser et à mettre en œuvre le vote par procuration. Le conseiller en vote reçoit tous les documents relatifs aux procurations, formule des recommandations quant au vote conformément à la politique et transmet ces recommandations au gestionnaire aux fins d'examen. Le gestionnaire prend la décision définitive quant au vote en fonction de la politique et de sa propre analyse interne, qui pourrait différer des recommandations du conseiller en vote. Les sous-conseillers en valeurs dont les services ont été retenus par le gestionnaire n'exercent généralement pas de droits de vote par procuration. Toutefois, en ce qui a trait aux décisions de vote en matière de fusions et d'acquisitions, le gestionnaire peut consulter le ou les sous-conseillers en valeurs pertinents pour s'assurer que les opérations proposées sont dans l'intérêt des porteurs de parts, tant du point de vue financier que des critères ESG.

La décision définitive quant au vote est ensuite transmise à l'émetteur par l'intermédiaire du fournisseur de services de procuration, qui fournit également au gestionnaire les registres de tous les votes.

La politique peut éclairer les décisions de vote sur n'importe quel marché, mais elle est explicitement et le plus souvent appliquée aux votes par procuration sur les marchés nord-américains (Canada et États-Unis). Dans d'autres marchés, le gestionnaire harmonise son vote international avec sa compréhension des pratiques locales de bonne gouvernance, qui sont prises en compte dans les lignes directrices propres au marché de son conseiller en vote externe. Toutefois, le gestionnaire examinera également les questions litigieuses sur les marchés internationaux au cas par cas.

En principe, les droits de vote rattachés à toutes les procurations sont exercés à l'égard des avoirs canadiens et américains. Toutefois, le gestionnaire ne peut garantir que les droits de vote rattachés aux actions de sociétés domiciliées à l'extérieur du Canada et des États-Unis seront exercés en tout temps en raison de restrictions techniques ou pratiques sur le vote dans divers pays. Pour les marchés imposant des restrictions de blocage d'actions, le gestionnaire peut, après avoir consulté le sous-conseiller en valeurs, s'abstenir de voter par procuration lorsque le maintien de la capacité de négocier des actions pendant la période de blocage est jugé être dans l'intérêt des porteurs de parts.

On peut obtenir la politique sur le site Internet du gestionnaire au www.placementsNEI.com ou sur demande et sans frais en appelant le 1 888 809-3333 ou en écrivant au service à la clientèle de Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., 151, rue Yonge, 12^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2W7.

Le registre des votes par procuration du Fonds pour tous les votes est disponible sur le site Web du gestionnaire peu après que les votes ont été exprimés.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants du Fonds sont les suivants :

- la déclaration de fiducie (voir la page 1);
- la convention de gestion (voir la page 14);
- la convention de gestion de portefeuille (voir la page 17);

- la convention de consultation (voir la page 18);
- la convention de garde (voir la page 20).

On peut consulter des exemplaires de ces conventions au siège du Fonds pendant les heures d'ouverture normales.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE

Le Fonds n'a pas d'administrateurs ni de dirigeants. Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., à titre de fiduciaire du Fonds, n'a droit à aucune rémunération.

Le CEI a été créé le 1^{er} mai 2007. Les membres du CEI reçoivent des honoraires annuels à titre de rémunération et sont remboursés pour les frais qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions associées au CEI. Les coûts sont répartis entre les fonds gérés par le gestionnaire de façon juste et raisonnable. Puisque le Fonds est nouveau, aucun des coûts du CEI ne lui a été attribué en date de la présente notice annuelle.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Fonds d'infrastructure propre NEI

(le « Fonds »)

La présente notice annuelle, le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi à celui-ci révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Fait le 18 février 2022

Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., agissant par l'intermédiaire de son commandité, Placements NordOuest & Éthiques inc., à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur du Fonds

« *William Packham* »

William Packham
Président et chef de la direction

« *Rodney Ancrum* »

Rodney Ancrum
Vice-président principal, directeur financier et directeur général

Au nom du conseil d'administration

Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., agissant par l'intermédiaire de son commandité, Placements NordOuest & Éthiques inc., à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur du Fonds

« *Raymond Hori* »

Raymond Hori
Administrateur

« *Yasmin Lalani* »

Yasmin Lalani
Administratrice

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL

Fonds d'infrastructure propre NEI

(le « Fonds »)

Fait le 18 février 2022

À notre connaissance, la présente notice annuelle, le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi à celui-ci révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

AU NOM DE
Gestion d'actifs Credential inc.,
à titre de placeur principal du Fonds

« *William Packham* »

William Packham
Président et chef de la direction

« *Rodney Ancrum* »

Rodney Ancrum
Vice-président principal, directeur financier et
directeur général

FONDS NEI

PLACEMENT de parts de séries A, F, P, PF, I et O

FONDS D'INFRASTRUCTURE PROPRE NEI

Placements NordOuest & Éthiques S.E.C.

151, rue Yonge, 12^e étage

Toronto (Ontario) M5C 2W7

Tél. : 416 594-6633

Tél. sans frais : 1 888 809-3333

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds figurent dans les aperçus du fonds, le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers du Fonds.

Vous pouvez obtenir ces documents gratuitement en composant le numéro sans frais 1 888 809-3333, si vous êtes à l'extérieur de la région de Toronto, ou le 416 594-6633 si vous êtes dans la région de Toronto, en vous adressant à votre courtier ou en nous faisant parvenir un courriel à NEIClientServices@NEIinvestments.com.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants sur notre site Internet au www.placementsNEI.com ou sur le site www.sedar.com.